

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation** : 18 janvier 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : 57

**Quorum** : 29

**Présents** : 33

**Absents** : 13

**Pouvoirs** : 12

**Votants** : 45

L'An deux mil vingt-quatre,

Le 24 janvier, à 19h00,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Tourny, sous la présidence de Monsieur Thomas Durand – Maire.

### **Étaient présents :**

Arnaud-Rodrigue ADONON, Stéphanie APOSTOLY, Angéline BYLYKBASHI, Fabrice CAUDY, Benoit COLLARD, Patricia DARBO, Natacha DE BEAUDRAP, Annick DELOUZE, Catherine DESILE, Fabrice DUBOIS, Thomas DURAND, Bernard DURDANT, Jean FREMIN, Patrick HERICHE, Michel JOUYET, Cathy KOMORNICZAK, Lydia LACROIX, Martial LAMOURET, Paul LANNOY, Pascal LEJEUNE, Catherine MIKLARZ, Michel MOISY, Véronique MONFILLIATRE, Valérie PAGESY, Pierre PENIN, Eric PORTIER, Isabelle PORTIER, Dominique RABET, Arthur REGNIER, Christophe RENAUD, Jérôme RICHARD, Isabelle RIHOUAY, Marie ROUSSEAU, Michèle SEMBEL

### **Étai(en)t absent(s) avec pouvoir :**

Patricia DARBO a donné pouvoir à Jean FREMIN  
Rénald DELALIN a donné pouvoir à Bernard DURDANT  
Jean-Marie DELISLE a donné pouvoir à Arnaud Rodrigue ADONON  
Sophie INCERTI a donné pouvoir à Arthur REGNIER  
Chloé LEFORT a donné pouvoir à Véronique MONFILLIATRE  
Dominique LERENARD a donné pouvoir à Isabelle RIHOUAY  
Corinne NOEL a donné pouvoir à Pierre PENIN  
Michel OZANNE a donné pouvoir à Michel JOUYET  
Fabien RICHARD a donné pouvoir à Pascal LEJEUNE  
Anne-Françoise ROSTAING a donné pouvoir à Patrick HERICHE  
Jean-Philippe TROUILLET a donné pouvoir à Valérie PAGESY

**Étai(en)t absent(e)s :** Fabienne BERNARD, Richard CARILLET, Samantha DURAND-PORTOGHESE, Daniel FOUCHER, Pascal HEMET (excusé), Gregory LEROUX, Sandrine MAHON, Paul MERCIER, Nathalie MICHEL, Patrice NOEL (excusé), Valérie PHILIPPE, Jessica POTEL, Bruno QUEMENER

**Secrétaire de séance** : Dominique RABET

N° DEL-2024-001 – Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERREAL pour l'exploitation d'une carrière d'argile à Cahaignes

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement notamment l'article R181-38,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SIJPE/MEA/23/046 du 22 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de Vexin-sur-Epte,

**Vu** la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixant l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN),

**Vu** les débats et l'avis de la commission Cadre de Vie et Patrimoine du 17 janvier 2024,

**Considérant** que la présente demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert pendant une durée de 20 ans aux lieux-dits « Le Fer à Chambre », « Le Vide Bouteille » et « Le Pré Magnard » sur le village de Cahaignes ;

**Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée du 9 janvier au 23 janvier 2024 ;

**Considérant** que la première habitation se situe à environ 120 m du périmètre alternatif sollicité et à environ 300 m de la zone d'extraction ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de Vexin-sur-Epte approuvé en date du 04/10/2023 prévoit dans son OAP que les carrières doivent se trouver à une distance d'un kilomètre des habitations et que si cette solution est irréalisable, un écran végétal boisé d'une profondeur d'au moins 150 mètres devra être planté avant le début de l'exploitation, que cette trame verte longitudinale favorise la biodiversité, découple la carrière de la zone d'habitat, qu'elle est distincte et complète le talus végétalisé généralement exigé par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le déplacement de la plateforme de stockage au nord entraîne la nécessité de créer un nouvel accès par le nord pour les camions de transport pour rejoindre la RD7 puis la RD181 et que le chemin va artificialiser les sols de manière significative et disproportionnée par rapport aux efforts fournis par le PLU de Vexin-sur-Epte en la matière ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de Vexin-sur-Epte approuvé le 4 octobre 2023 prévoit dans son OAP que les projets de carrière doivent s'assurer de prévoir la réversibilité des aménagements pour faciliter la réutilisation du site pour d'autres usages tels par exemple la ressource en eau pour l'agriculture, que le plan proposé par la société TERREAL prévoit 470.000 tonnes de remblai, que cette masse génère une grande incertitude sur la qualité des déchets inertes qui seront déposés et un flux de camions particulièrement élevé entre la dixième et la vingtième année de l'exploitation ;

**Considérant** les effets du dérèglement climatique et la nécessité sur le long terme de prévoir la ressource en eau pour l'agriculture et la protection des nappes phréatiques ;

**Considérant** que le projet alternatif ne résout ainsi pas la problématique liée à un trafic important des camions engendrant des nuisances telles que le bruit et les remontées de poussières ;

**Considérant** que ce projet alternatif nécessite la création d'une nouvelle desserte sur des terres agricoles identifiées en partie par des zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme et repérées dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme de Vexin-sur-Epte ;

**Considérant** que dans les zones humides repérées sont interdites toutes constructions, installations portant atteintes à l'intégralité de la zone humide et notamment les affouillements et exhaussement de sol ;

**Considérant** que la commune de Vexin-sur-Epte a effectué plusieurs demandes auprès de TERREAL afin de privilégier une extension de la carrière existante entre Tourny et la D181 et que cette alternative n'a pas été poursuivie par la société TERREAL ;

**Considérant** que la société TERREAL dispose d'une ressource d'argile en ayant repris la carrière de LAVIOSA à Vexin-sur-Epte ;

**Considérant** que la société TERREAL dispose d'une ressource d'argile étendue et renouvelée récemment par l'arrêté préfectoral (Calvados) n°LB/GR-2017-A633 du 7 décembre 2017 pour 30 ans sur la commune de Bavent (15 ha, 50.000 tonnes d'argile / an) et que la société TERREAL indique que la carrière de Cahaignes a malgré tout vocation à alimenter l'usine de Bavent ;

**Considérant** que la société TERREAL dispose d'une ressource d'argile autorisée récemment par l'arrêté préfectoral (Manche) n°18-218 du 17 octobre 2018 pour 30 ans sur les communes d'Amigny et de Thérival (23 ha, 70.000 tonnes d'argile / an) et que la société TERREAL indique dans le dossier d'enquête publique associé que cette carrière d'Amigny et de Thérival a vocation à alimenter les usines de Bavent et des Mureaux ;

**Considérant** ainsi que ces deux autorisations indiquées supra et trouvées par la municipalité lors de son travail de veille ne sont peut-être pas exhaustives, que les procédés industriels pourraient permettre de modifier la formulation des tuiles et briques et que la société TERREAL ne démontre pas la nécessité absolue de l'ouverture de la carrière de Cahaignes, pour des raisons de continuité économique de l'usine des Mureaux et a fortiori celle de Bavent ;

**Considérant** que les usines des Mureaux et de Bavent ont pu fonctionner et fonctionnent actuellement sans la qualité supposée de l'argile de Cahaignes ;

**Considérant** tous les progrès apportés par la société TERREAL par rapport au projet initial avec de nouvelle progression communiquée à la commission du 17 janvier 2024 ;

**Considérant** tous les progrès apportés par l'agriculteur propriétaire du foncier en matière de desserte et de trame boisée et présentés par la société TERREAL à la commission du 17 janvier 2024 ;

**Considérant** que la société TERREAL n'écarte pas la nécessité de poursuivre l'exploitation de la carrière de Cahaignes au-delà de 15 ans, bien qu'en dernier recours, et que la commune de Vexin-sur-Epte a de fait une grande incertitude qu'à l'issue de sa première exploitation, ce projet alternatif fera l'objet d'une demande d'extension en revenant quasiment au périmètre du projet initial ;

**Considérant** que la législation des ICPE facilite les extensions et renouvellement de carrières en leur donnant priorité à des créations et que par conséquent la société TERREAL aura des difficultés à horizon 15 ans à ouvrir une carrière alternative à l'extension de celle de Cahaignes si cette dernière était autorisée aujourd'hui ;

**Considérant** que les habitants de Cahaignes seront psychologiquement et continuellement préoccupés par cette possibilité d'extension tout au long des prochaines années ;

**Considérant** que la commune de Vexin-sur-Epte souhaite préserver le cadre de vie de ses habitants ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'EMETTRE** un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERREAL pour l'exploitation d'une carrière d'argile à Cahaignes ;
- **DE SOLLICITER** monsieur le Préfet à rendre un avis défavorable définitif au projet de carrière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant habilité à cet effet, à procéder à toutes les formalités et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PORTER LA DÉLIBÉRATION A CONNAISSANCE** du commissaire enquêteur aux fins de l'intégrer à la procédure d'enquête publique.

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication effectuée le 29 JAN. 2024

Et de la télétransmission en Préfecture le 26 JAN. 2024



**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre suivent les signatures, extrait conforme.**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).